



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2022/PM/NLB/FP/398

OBJET : HORAIRES DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DES EPICERIES SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2122-27 et L. 2122-28, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3332-15 et L. 3332-16 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 Septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU les doléances émises, signalements à la Police Municipale, par les administrés du centre-ville, de la rue du Général de Gaulle, des rues Pasteur et Aristide Briand, de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des commerces de ces quartiers,

VU le nombre d'appels et d'interventions de la Gendarmerie Nationale pour des troubles de la tranquillité publique,

VU la proximité immédiate des lieux d'habitations,

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique et des tapages nocturnes ont été constatés par la Gendarmerie Nationale, le soir et la nuit aux abords immédiats des épiceries, en particulier en centre-ville, sur les rues du Général Leclerc, Pasteur, Aristide Briand et Maréchal de Lattre de Tassigny,

Considérant que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués notamment par leur clientèle nocturne provoquant des regroupements de personnes sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de Police d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal et de prescrire les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances pour les riverains,

Accusé de réception en préfecture
077217703271-20221123-2022-PM-598-AR
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception en préfecture : 01/12/2022

Considérant qu'il convient par conséquent, dans l'intérêt général de la population et pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, de prendre des mesures proportionnées nécessaires pour réduire les troubles à l'ordre public,

Considérant que la fixation d'une heure de fermeture moins tardive de ces commerces de proximité constitue une mesure justifiée visant à améliorer la tranquillité publique des riverains et passants et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces commerces à une heure tardive de la nuit, qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber le fondamentalement la liberté de la clientèle et celle des exploitants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements de type « épicerie » se trouvant dans les voies énumérées à l'article 2 sont autorisées à ouvrir de 6 heures le matin à 23 heures le soir, et ce jusqu'au 28 Février 2023.
Le présent arrêté prescrit la fermeture desdits commerces de 23 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

ARTICLE 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique dans les rues suivantes :

- Rue du Général Leclerc
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Aristide Briand
- Rue Pasteur

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7:

La Directrice du Secrétariat Général et des projets stratégiques, est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois à compter de sa date de signature et qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation de cet acte sera adressée à:

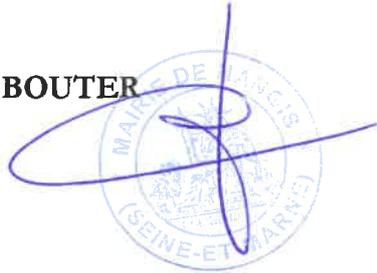


Madame la Sous-Préfète de Provins
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nangis,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
Madame la Directrice du Secrétariat Général et des projets
stratégiques,

Fait à Nangis, le 22/11/2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 29 NOV. 2022

Et de la transmission ou notification et
publication

Le 29 NOV. 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221128-2022-PM-398-AR
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022